

## Arrêt

n° 314 855 du 15 octobre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître I. SIMONE  
Rue Stanley 62  
1180 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 307 707 du 4 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 août 2023.

Vu l'ordonnance du 9 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me I. SIMONE, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe, et membre du parti politique tunisien Ennahdha.*

*Vous seriez né en 1989 à Tagerouine, mais vous auriez depuis votre enfance jusqu'à votre fuite à Manouba, dans la banlieue de Tunis.*

*Vous auriez 3 sœurs prénommées [N.], [Na.] et [I.], et 2 frères, [F.] et [W.].*

*Pour des raisons socio-économiques, vous auriez quitté la Tunisie en 03/2019 en direction de la Belgique.*

*Vous seriez arrivé en Belgique le même mois, à savoir 03/2019, et y auriez séjourné illégalement.*

*Le 02/06/2022 et le 15/09/2022, vous avez été condamné respectivement à 6 mois et à 14 mois de prison par le tribunal de Gand.*

*Votre frère [W.] serait arrivé en Belgique en mai/juin 2022.*

*Le 14/06/2022, vous et [W.] (SP X.XX.XXX), avez introduit des demandes de protection internationale (dans la suite noté DPI) à l'Office des étrangers (ci-après noté OE).*

*A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez ce qui suit:*

*Vers août-septembre-octobre 2020, accompagné d'un ami à vous, vous auriez tiré à la carabine dans un festival (kermesse/foire) de Renaix (Belgique). Vous vous seriez photographié en train de tirer, puis auriez publié les photos sur Facebook.*

*Suite à cette publication, la police belge serait descendue à 2 reprises vous rechercher à votre domicile, sans succès.*

*Le 12/11/2020, un avis de recherche aurait été émis en Tunisie contre vous, pour appartenance à une organisation terroriste. Selon vous des policiers en Tunisie avec qui vous auriez eu un différend auraient profité de ces photos sur Facebook pour vous imputer une telle appartenance.*

*En cas de retour dans votre pays, vous invoquez la crainte d'y être persécuté par vos autorités pour appartenance à une organisation terroriste.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : un avis de recherche à votre nom, diverses photos de vous, ainsi qu'un document (illisible) de la préfecture françaises des Bouches du Rhône.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du 24/03/2023. Celle-ci a été envoyée à votre avocate le 04/04/2023, et à vous le 06/04/2023. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation concernant ces notes, ni de votre part, ni de celle de votre avocate. Vous êtes par conséquent réputé en confirmer le contenu.*

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous invoquez le fait que vous seriez recherché depuis 2020 dans votre pays (voir les notes de votre entretien personnel du 24/03/2023 (ci-après noté NEP), pp.8,10. + questionnaire CGRA, point 3, question 4).*

S'agissant des recherches dont vous auriez fait l'objet, vous expliquez qu'1 mois à 1.5 mois avant d'être signalé recherché, des policiers seraient passés vous rechercher à 2 reprises à votre domicile (NEP, p.13).

Pour établir que vous êtes recherché en Tunisie, vous déposez une copie d'un avis de recherche à votre nom daté du 12/11/2020 (voir document n° 1 dans la farde Documents). Ce document semble extrait d'un ordinateur/ banque de données. Constatons tout d'abord que vos déclarations concernant la manière dont vous avez pu obtenir ce document sont vagues et peu précises. Ainsi, à ce propos, vous expliquez que c'est votre frère [W.] qui l'aurait obtenu via une connaissance à lui qui travaillerait avec les autorités, puis vous avez poursuivi que vous ignoriez s'il l'avait payé ou pas pour ce service (NEP, p.12). Constatons que ce document est identique à l'avis de recherche déposé par votre frère (voir document n° 2 dans farde « Documents » [W.] (dossier XX/XXXXXX)). Concernant la manière dont votre frère se serait procuré l'avis de recherche à son encontre, son avocat a expliqué que la personne qui aurait fourni ce document à votre frère aurait photographié un écran d'ordinateur sur lequel était affiché un avis de recherche à son encontre (de votre frère) (voir les NEP [W.] (dossier XX/XXXXXX), p.16), ce qui nous amène à considérer que l'avis de recherche que vous déposez aurait également été obtenu de cette manière. Force est tout d'abord de souligner l'impossibilité d'authentifier ce document produit en photo, en copie. Ensuite, si ce document mentionne bien votre nom, votre date de naissance, votre adresse, les noms de vos parents, ..., et le motif pour lequel vous seriez recherché, il ne fournit cependant aucune information sur l'institution émettrice, qui serait à votre recherche. Pour les raisons qui précédent, la force probante de ce document est très limitée.

Par ailleurs, alors que vous dites être recherché par vos autorités nationales depuis 2020 (NEP, p.8), le CGRA s'étonne que vous n'ayez demandé la protection internationale qu'en 06/2022, quelques jours après votre condamnation en Belgique le 02/06/2022. Interrogé à cet égard, vous expliquez (i) que des personnes que vous auriez contactées vous auraient dit que si vous demandiez la protection internationale sur base du fait que vous seriez recherché pour terrorisme en Tunisie, votre demande serait refusée, puis vous seriez renvoyé vers la Tunisie ; et (ii) que vous ne disposiez pas (encore) de preuve que vous seriez recherché (NEP, p.15). Cette attitude attentiste ne correspond pas à celle d'un étranger qui serait recherché dans son pays, dont on est en droit d'attendre qu'il recherche les informations fiables (via des avocats, des associations d'aides aux étrangers/ réfugiés, etc..) pour solliciter la protection internationale qui le protège contre le non refoulement (article 33 de la Convention de Genève) que constitue la pierre angulaire du droit des réfugiés.

Concernant le motif pour lequel vous seriez actuellement recherché en Tunisie, vous expliquez que vous vous seriez photographié en train de tirer à la carabine à la foire de Renaix ; que vous auriez ensuite publié ces photos sur Facebook ; que 2 policiers de votre quartier (Tunisie) avec qui vous auriez rencontré des problèmes passés en Tunisie aurait profité de l'occasion pour monter une histoire contre vous pour que vous soyez recherché (voir NEP, pp.8-9 + questionnaire CGRA, point 3, question 4).

Il convient **premièrement** de constater que vous n'apportez aucun commencement de preuve de l'existence réelle de ces photos publiées sur Facebook, ce qui est très étonnant dans la mesure où le 01/08/2022, lors de l'établissement du questionnaire de l'OE destiné à préparer votre entretien personnel au CGRA, vous aviez déclaré que vous aviez effacé lesdites photos de votre compte Facebook, mais que vous les aviez gardées dans votre téléphone portable (voir questionnaire CGRA, point 3, question 5). Vous expliquez avoir perdu votre téléphone dans un train (NEP, p.8). Cependant, le CGRA ne comprend pas pourquoi vous n'auriez pas pris de disposition pour mettre à l'abri ces photos à l'origine de vos problèmes, et partant éléments clés de votre demande de protection internationale.

Cette attitude couplée à votre demande de protection internationale tardive, témoigne de votre désintérêt pour la procédure que vous avez-vous-même initiée et jette un sérieux doute sur la réalité de ces photos et de leur publication et, partant, des problèmes que vous invoquez en cas de retour en Tunisie.

**Deuxièmement**, concernant le contenu desdites photos (que vous auriez publiées en son temps), vous déclarez qu'il n'y avait rien de spécial ; que vous étiez en train de jouer avec un fusil, et que deux policiers avec lesquels vous auriez eu des problèmes en Tunisie auraient pris cela comme prétexte pour se venger (NEP, p.8, 9). Dans la mesure où vous dites vous-même qu'il n'y avait rien de spécial (de particulier) sur ces photos, le CGRA ne voit pas pour quelle raison vous seriez recherché/accusé d'appartenance à un groupe terroriste pour les avoir publiées. De surcroît que les autorités nationales en Tunisie en charge de poursuivre de tels signalements sont capables de constater des photos prises dans le cadre d'une fête populaire en Belgique avec des armes adaptées pour l'occasion. Et si certes les autorités tunisiennes sont très vigilantes quant aux faits de terrorisme sur leur sol national comme en témoigne l'information jointe au dossier CGRA il est plus que surprenant que toute la hiérarchie de l'appareil étatique tunisien suive pour autant et sans vérifications deux policiers sur base de deux photos prises lors d'une foire populaire dans un pays tiers.

*Enfin, le CGRA ne voit pas en quoi vous ne pourriez faire des démarches dans votre pays pour dissiper cela et éventuellement aidé d'un tiers (ONG, avocat, etc).*

**Troisièmement**, votre affirmation que les 2 policiers avec lesquels vous auriez eu des problèmes en Tunisie seraient à l'origine des recherches à votre encontre (NEP, p.8) ne repose sur aucun élément concret. En effet, invité à présenter les éléments vous permettant d'affirmer que les 2 policiers avec qui vous auriez eu des problèmes en Tunisie sont à l'origine des recherches à votre encontre, vous répondez « Je ne peux pas dire que je suis sûr que c'est eux qui ont fait cela ; d'après les jeunes de mon quartier c'est probable ; peut-être que c'est l'état tunisien, car j'étais membre du parti dont je vous ai parlé ; pour être signalé pour ce motif-là, il faut avoir des preuves conséquents, du coup, je suis arrivé à un stade où moi-même je me pose la question et que j'ai pas de réponse. » (NEP, p.14).

*Et concernant les éléments vous permettant d'affirmer que vous seriez recherché à cause des photos que vous auriez publiées, vous répondez « parce que je n'ai jamais eu de problème en Tunisie, si ce n'est qu'avec eux ; je me suis bagarré avec eux, j'avais une moto, j'étais avec un ami ; dois-je vous raconter la suite ? » (NEP, p.11).*

Vos déclarations relevées ci-dessus sont floues et montrent que l'implication des 2 policiers tunisiens n'est qu'une supposition de votre part. Quant aux problèmes que vous auriez rencontrés dans le passé en Tunisie avec les 2 policiers, vous expliquez que vous seriez sorti avec la sœur de l'un d'eux, et que vous vous seriez bagarrés avec l'autre (NEP, p.11). Le CGRA estime que ces problèmes sans gravité d'ordre privé (bien qu'avec des policiers) et en plus datant de 2017/2018 (ibid), soit bien avant votre départ de la Tunisie, ne peuvent justifier que vos autorités nationales (dépassant donc le cadre de deux policiers) traquent, plus d'1 an après votre fuite, vos publications sur les réseaux sociaux, pour vous accuser de terrorisme sur la base d'une simple photo dont vous n'êtes plus en possession.

*Vous affirmez également être membre du parti politique tunisien Ennahdha (NEP, pp6-7). Or, questionné par l'OE pour savoir si vous étiez actif dans une organisation (parti, ou association), vous aviez répondu par la négative (voir questionnaire CGRA, point 3, question 3). Confronté à ce revirement, vous répondez qu'on vous aurait demandé d'être bref (NEP, p.7). Le fait qu'il vous aurait été demandé d'être bref, ne peut nullement justifier que vous répondiez « non » à la place de « oui », d'autant que les 2 mots ont la même longueur.*

*De plus, interrogé au CGRA pour savoir si d'autres membres de votre famille avaient eu des activités politiques, votre frère [W.] n'a mentionné, sans être sûr de lui, que votre père (voir les NEP [W.] (XXXXXXX), p.8). Au surplus, vous ne déposez aucun document de nature à attester ni de votre affiliation, ni de votre activisme politique. Les constats qui précèdent ne permettent pas d'établir votre affiliation et votre activisme politique.*

*Et même à les supposer établies – quod non –, il ressort de vos déclarations qu'en tant que membre de ce parti, vous auriez juste participé à quelques manifestations pendant la révolution, et auriez suivi l'actualité du parti sur Facebook (NEP, pp.6-7). Ces activités ne vous confèrent pas de poids (profil) politique fort, qui ferait de vous une cible de vos autorités.*

*Vous invoquez aussi avoir été arrêté et détenu en 2012 et en 2015 (NEP, p.15). Or, il ressort de vos déclarations que vous auriez été arrêté et détenu en Tunisie pour consommation d'alcool et de stupéfiants (ibid) sur la voie publique ce qui constitue une infraction en Tunisie (comme dans des nombreux pays dans le monde) -cfr, document joint au dossier CGRA.*

*Les autres documents que vous déposez, à savoir les diverses photos de vous, ainsi que le document (illisible) de la préfecture françaises des Bouches du Rhône (documents n° 2 et 3 dans la farde Documents) n'apportent aucune information permettant pas de reconsiderer différemment les conclusions qui précèdent.*

*Au vu de ce qui précède, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.*

*Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les*

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.
3. La partie requérante invoque la violation de plusieurs dispositions légales et de moyens de droit, particulièrement des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. À défaut, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.
4. La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du récit produit ainsi que sur l'absence de fondement de la crainte soutenant la demande de protection internationale du requérant. La Commissaire générale relève ainsi les déclarations inconsistantes, incohérentes et invraisemblables du requérant concernant les recherches dont il ferait l'objet. Elle souligne également que le profil politique du requérant, à supposer qu'il soit établi, ne justifie pas qu'il soit identifié comme une cible par les autorités tunisiennes. La partie défenderesse estime également que les documents déposés par le requérant sont inopérants.
5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).
6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision prise par la Commissaire générale qui est donc formellement motivée.

En particulier, le Conseil relève les déclarations particulièrement vagues du requérant quant à l'obtention de l'avis de recherche du 12 novembre 2020. Il souligne en outre l'introduction tardive de la présente demande et les motifs particulièrement alambiqués et amphigouriques invoqués par le requérant pour expliquer les raisons des recherches à son encontre. Le Conseil met par ailleurs en exergue qu'il est recherché pour

terrorisme en Tunisie après avoir été photographié avec une carabine sur une foire en Belgique constitue un motif de persécution particulièrement saugrenu qui ne saurait être considéré comme plausible.

8. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant susceptible d'inverser le sens de la décision attaquée.

Elle se contente de réitérer les déclarations du requérant sans pour autant fournir un nouvel élément concret ou tangible qui permettrait de contester les motifs pertinents de la décision attaquée.

Elle considère que la partie défenderesse émet des supputations quant à l'avis de recherche déposé par le requérant au dossier administratif ; le Conseil observe néanmoins que ce document a été correctement apprécié par la Commissaire générale et que celui-ci ne peut se voir accorder aucune force probante.

La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute s'agissant de cet avis de recherche, de l'introduction tardive de la demande et du « commencement de preuve accordé au requérant ». Le Conseil ne peut pas rejoindre une telle argumentation qui n'est nullement développé à suffisance et qui ne permet pas de renverser l'appréciation pertinente et établie de la partie défenderesse.

La partie requérante soutient encore qu'il ne peut être reproché au requérant de faire disparaître des preuves suspectes à son égard. Le Conseil souligne cependant qu'il importe de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, réédition 2011, p. 40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est à la partie requérante qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'elle revendique, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

9. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun moyen sérieux de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit et du bienfondé des craintes invoquées.

10. Dans une telle perspective, le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible.

11. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans sa décision ; ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

12. La présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, le requérant ne démontrant nullement avoir été persécuté ou victime d'atteinte grave.

13. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

14. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour

dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

15. Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation en Tunisie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

16. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

17. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART B. LOUIS